

ARRETE MUNICIPAL

Liberté
Egalité
Fraternité

Le Maire de la commune de Châlons sur Vesle,
Le Maire de la commune de Chenay,

VU :

- La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-4,
- Le code de l'environnement et notamment son article L. 362-1.
- Le code forestier et notamment ses articles R. 331-3 et R. 331-4,
- Le code de la route et notamment ses articles R. 277, R. 278 et R. 285,
- Le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- L'arrêté préfectoral du 28 mai 1998 relatif à la réglementation des feux de plein air,
- Le site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » mis à jour en septembre 1998 et incluant les communes de Châlons-sur-Vesle et Chenay.
- Le P.O.S. de Châlons-sur-Vesle qui classe la zone des Sablières en ZND, zone boisée protégée.
- La zone ZNIEFF « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Macô » rendue publique le 31 juillet 2002.
- Considérant que la circulation des véhicules motorisés porte atteinte, non seulement à la sécurité des promeneurs, mais aussi à la protection des espèces végétales et des espaces naturels.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures concernant cette même zone naturelle.

Article 2 : Afin de préserver la tranquillité et la sécurité des promeneurs ainsi que la protection des espaces naturels et des espèces végétales, la circulation des véhicules motorisés

est interdite sur les voies suivantes de la zone dite des « Sablières » et punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe :

Sur la commune de Châlons-sur-Vesle :

-Le chemin rural dit Voies des corps à partir du chemin départemental n° 75 jusqu'à sa fin.

-Le chemin rural dit des Aulnaies à partir du chemin départemental n° 75 jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de Compensé à Merfy.

-Le chemin rural dit des Sables à partir du chemin départemental n° 75 jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit des Aulnaies.

-Le chemin rural dit de Compensé à Merfy par les sables à partir de son intersection avec le chemin rural dit de Compensé à Merfy jusqu'au territoire de la commune de Merfy.

Sur la commune de Chenay :

-Le chemin rural dit de la Voie des corps à partir de son intersection avec le chemin rural dit de derrière le mont jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de la Voie de Macô.

-Le chemin rural dit de la Magdeleine à partir de son intersection avec le chemin rural dit de la Voie des corps jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit des Aulnels.

-Le chemin rural dit des Marchis à partir de son intersection avec le chemin rural dit de la Magdeleine et jusque son intersection avec le chemin rural dit des Perdrigailles.

-Le chemin rural dit des Perdrigailles à partir de son intersection avec le chemin dit de la voie des corps jusque sa fin.

-Le sentier rural dit des Durillons à partir de son intersection avec le chemin rural dit de Merfy à Châlons-sur-Vesle jusque sa fin.

-Le sentier rural dit des Harignières à partir de son intersection avec le chemin rural dit de la Voie des corps jusqu'à son intersection avec le sentier rural dit de la Montée des marches.

-Le sentier rural dit des Hutées à partir de son intersection avec le chemin rural dit de la Voie de Macô jusqu'au territoire de la commune de Merfy.

-Le sentier rural dit de la Cornillière à partir de son intersection avec le chemin rural dit de Merfy à Châlons-sur-Vesle jusque sa fin.

-Le sentier rural dit de Sur le mont à partir du territoire de la commune de Chenay jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de la Voie des corps.

-Le sentier rural dit de la montée des marches à partir de son intersection avec le chemin rural dit de la Voie des corps jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de Merfy à Châlons-sur-Vesle.

-Le sentier rural dit des Alliés à partir de son intersection avec le sentier rural dit des Hutées jusque son intersection avec le chemin rural dit de la Terrière.

Sur les voies communes aux deux municipalités :

-Le chemin rural dit de derrière le Mont, devenant le chemin rural dit de la Magdeleine sur la commune de Chenay, à partir du chemin départemental n° 75 et jusqu'à son intersection avec le chemin dit de la Voie de Macô.

-Le chemin rural dit de Compensé à Merfy, devenant le chemin rural dit du fond de la voie de Macô sur la commune de Chenay, à partir de son intersection avec le chemin rural n° 75 et jusqu'au territoire de la commune de Merfy.

-Le chemin rural dit de Chenay au moulin de Macô, devenant le chemin rural dit des Aulnels sur la commune de Chenay, à partir de son intersection avec le chemin départemental n° 75 et jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de Merfy à Châlons-sur-Vesle.

-Le chemin rural dit de Chenay à Macô, devenant le chemin rural dit de la voie de Macô sur la commune de Chenay, à partir du chemin départemental n° 75 et jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de Merfy à Châlons-sur-Vesle.

-Le sentier rural dit des Larris, devenant le sentier rural dit de la vieille voie sur la commune de Chenay, à partir de son intersection avec le chemin rural dit des Vautes et jusque son intersection avec le chemin rural dit de Merfy à Châlons-sur-Vesle.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, est autorisée la circulation sur ces mêmes pistes et chemins des véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ainsi que celle des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. Cette interdiction n'est pas non plus opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit.

Article 4 : La circulation des véhicules, qu'ils soient motorisés ou non, ainsi que des bestiaux ou des animaux de charge et de monture, est strictement interdite hors des pistes et des chemins de la zone boisée protégée dite des « Sablières », en vue des mêmes objectifs de préservation que ceux présentés à l'article 1. Le non-respect de cette interdiction est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 : Quiconque arrache des plants dans la zone boisée protégée dite des « Sablières » est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Quiconque fait un feu à l'intérieur de la zone boisée protégée dite des « Sablières » ou à moins de 200 mètres de celle-ci entre le 1^{er} mars et le 30 septembre de chaque année sera sanctionné par les peines prévues par les articles R. 332.5 et R.322.5.1 et suivants du code forestier.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 8 : Cet arrêté devient exécutoire après publication et transmission au Préfet ; le délai de recours est de deux mois à compter de la transmission au Préfet.